

res municipales soit autorisé à confier à la Communauté urbaine de Québec le mandat d'exécution et de financement d'une étude de conformité;

Qu'en dérogation au paragraphe 3.8.3 a de ce même cadre de gestion, le ministère des Affaires municipales soit autorisé à rendre admissibles les frais de gérance et de financement temporaire encourus par la Communauté urbaine de Québec jusqu'à concurrence de 15,5 % du coût réel de l'étude.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26335

Gouvernement du Québec

Décret 1157-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre 1996, à Canmore, en Alberta

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre, à Canmore, en Alberta;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre sur le rôle des provinces et des territoires dans l'industrie des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provinciales aux ressources halieutiques de la côte Atlantique et le développement de l'aquiculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

monsieur Luc Rainville, directeur de cabinet, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Yvan Rouleau, sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Gilles Harvey, chef, Service de la faune aquatique, ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministre du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26336

Gouvernement du Québec

Décret 1158-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la maison Wilfrid-Laurier en faveur de La Société du Musée Laurier inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-dix-neuf A, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-trois A (79A, 82, 83 et 83A) du cadastre du Village d'Arthabaskaville, Municipalité de la ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Musée Laurier, située au 16, rue Laurier Ouest, dans la Municipalité de la ville de Victoriaville, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à La Société du Musée Laurier inc.;

ATTENDU QUE, le 4 juillet 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et La Société du Musée Laurier inc.;

ATTENDU QUE l'immeuble Musée Laurier est un bien culturel reconnu conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4, a. 11), inscrit au registre des biens culturels en date du 11 septembre 1989, et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels sur la présente aliénation et que cette dernière a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de La Société du Musée Laurier inc., tous ses droits dans l'immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-dix-neuf A, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-trois A (79A, 82, 83 et 83A) du cadastre du Village d'Arthabaskaville, Municipalité de la ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Musée Laurier, située au 16, rue Laurier Ouest, dans la Municipalité de la ville de Victoriaville, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour La Société du Musée Laurier inc.:

— accepter, pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer par la suite un acte notarié à cet effet;

— inscrire dans ses règlements qu'en cas de dissolution de La Société du Musée Laurier inc., ce bien et actif sera cédé à une personne morale de droit public à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— conserver à la bâtisse et aux biens meubles une vocation muséale, selon la définition établie par l'assemblée générale de l'ICOM-UNESCO, le 9 juillet 1956, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir à titre gratuit en tout temps les lieux ouverts au public et imposer cette même utilisation des lieux à toute personne morale de droit public qui deviendrait propriétaire de l'immeuble;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement, ni indemnité, aux frais de La Société du Musée Laurier inc. le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de La Société du Musée Laurier inc. de se conformer à ses obligations suite à un préavis d'exercice de soixante (60) jours;

— assurer, à compter du 1^{er} avril 1996, tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— en cas de vente de l'immeuble, vendre obligatoirement à une personne morale de droit public pour 1 \$ à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications et imposer cette même obligation à la personne morale qui deviendra propriétaire de l'immeuble;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncières, générale, spéciales et scolaire en date du 1^{er} avril 1996;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant, à être choisi par La Société du Musée Laurier inc., et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26337

Gouvernement du Québec

Décret 1159-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 70^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;